

Info CGSLB

Non-Marchand | Règles sectorielles relatives aux crédits-temps et aux congés thématiques

Réduction d'allocations en cas de crédit-temps et de congés thématiques

Grâce aux crédits-temps, vous pouvez interrompre vos prestations de travail que ce soit à temps plein, à 1/5 ou à mi-temps. Le gouvernement Michel I avait déjà lourdement réduit les allocations octroyées par l'ONEM pour le crédit-temps. De nouvelles mesures existent depuis le 1er février 2023. À compter de cette date, le droit au crédit-temps et l'octroi d'allocations ne coïncident plus. La bonne nouvelle, c'est que les règles relatives à l'emploi de fin de carrière, elles, sont restées les mêmes. Nous vous présentons ci-dessous un aperçu des différentes possibilités. Pour ces régimes, des règles organisatorielles sont instaurées dans les entreprises afin d'éviter que leur fonctionnement ne soit entravé.

La CGSLB vous aide à y voir clair !

Crédit-temps sans motif

Pour diverses raisons, le **crédit-temps sans motif** a déjà été **supprimé**, il n'est plus possible de prolonger ce crédit-temps. Si vous êtes encore dans un régime de crédit-temps sans motif, vous ne pourrez pas introduire de demande de prolongation. Attention ! Vous pouvez compléter la période initialement demandée.

Crédit-temps avec motif :

Droit : oui – Indemnités ONEM : oui (partiellement)

En ce qui concerne l'ouverture du droit : moyennant 24 mois d'ancienneté, le crédit-temps avec motif vous donne le droit, **pendant 36 mois** et au motif de formation, d'interrompre vos prestations de travail à temps plein, à mi-temps ou à 1/5e. Cette interruption peut durer **jusqu'à 51 mois** pour les motifs « soins à un enfant de moins de 8 ans », « soins palliatifs », « soins à un membre du ménage ou de la famille souffrant d'une maladie grave », « soins à un enfant porteur de handicap jusqu'à l'âge de 21 ans ». Attention : le droit à l'allocation est régi par des règles différentes!

Crédit-temps au motif « soins à un enfant de moins de 8 ans »

Depuis le 1er février, la durée et les conditions d'ancienneté pour le crédit-temps « soins à un enfant » ont été modifiées :

- L'âge de l'enfant, pour l'octroi d'allocations en cas d'interruption à temps plein, est passé **de 8 à 5 ans** ;
- La durée de l'octroi de l'allocation a été réduite **de 51 à 48 mois**, indépendamment de la forme (1/5e, mi-temps ou temps plein). La limitation de la période maximale à 48 mois s'applique également aux crédits-temps avec motif soins qui ont débuté avant le 01/02/2023 pour les travailleurs qui pris au moins 30 mois de crédit-temps pour soins au 01/02/2023. Pour ceux qui ont pris plus de 30 mois de crédit-temps à cette date: ils continueront à bénéficier de 51 mois de ce crédit-temps avec paiement d'allocations.
- À partir du 1er juin, pour bénéficier d'allocations au motif « soins à un enfant de moins de 8 ans », la **condition d'ancienneté** est portée à **36 mois**, et ce, indépendamment de la forme (1/5e, mi-temps ou temps plein). En cas d'interruption des prestations de travail à temps plein, les allocations ne sont octroyées que jusqu'aux 5 ans de l'enfant.

Durcissement des conditions d'emploi

Une autre modification a été introduite, essentiellement au détriment des travailleurs à temps partiel, c'est le durcissement **des conditions d'emploi**, et ce, pour l'octroi d'allocations pour toutes les formes de crédit-temps avec motif :

Votre liberté, votre voix



- Les travailleurs qui souhaitent prendre un crédit-temps avec motif à temps partiel avec allocations doivent désormais avoir travaillé à temps plein pendant les 12 mois qui précèdent la demande écrite
- Les travailleurs qui souhaitent prendre un crédit-temps avec motif à temps plein doivent dorénavant :
 - Avoir presté à temps plein les 12 mois qui précèdent la demande écrite
 - Avoir presté à temps partiel les 24 mois qui précèdent la demande écrite.

Suppression du complément d'ancienneté et du supplément d'âge

Pour le crédit-temps avec motif, l'Onem octroie une allocation pour compenser la perte de revenus. Depuis le 1er février 2023, cette allocation a malheureusement été modifiée. Ainsi, **tous les compléments d'ancienneté et suppléments d'âge** ont été **supprimés** des régimes d'allocations, et ce, pour toutes les formes de crédit-temps avec motif pour lesquelles une demande a été introduite après le 31 janvier 2023. Les nouveaux montants des allocations peuvent être consultés ici : <https://www.cgslb.be/fr/credit-temps>.

Crédit-temps fin de carrière (emploi fin de carrière) :

Régime général : réduction des prestations de travail pour les travailleurs âgés d'au moins 60 ans : droit : oui – Indemnités Onem : oui

La réduction des prestations de travail pour les travailleurs âgés **d'au moins 60 ans**, vous donne la possibilité de réduire votre rythme de travail à la fin de votre carrière. Vous pouvez alors réduire votre temps de travail à 4/5e ou à mi-temps (pour les personnes employées au moins à $\frac{3}{4}$ temps).

Dans ce régime, aucune durée maximale n'est prévue. Vous devez avoir acquis 24 mois d'ancienneté dans votre entreprise (ou moins moyennant un accord avec votre employeur), et vous devez pouvoir prouver une carrière de 25 ans.

Une allocation de l'Onem est prévue avec ce régime pour pallier la perte de salaire.

Régime sectoriel : réduction des prestations de travail pour les travailleurs d'au moins 55 ans à 4/5e et de 55 ans à mi-temps: Droit : oui - Indemnités Onem : oui

Les partenaires sociaux du secteur **Non-Marchand** ont saisi l'occasion pour abaisser l'âge donnant accès aux indemnités d'interruption à **55 ans** pour les travailleurs qui se trouvent dans l'une de ces situations:

1. à la date de prise de cours de leur crédit-temps fin de carrière, ils sont occupés dans une entreprise reconnue en restructuration ou en difficulté;
2. au moment de l'avertissement écrit à l'employeur, ils peuvent justifier de 35 ans de carrière professionnelle salariée, au sens de la réglementation « chômage avec complément d'entreprise »;
3. au moment de l'avertissement écrit à l'employeur, ils ont été occupés:
 - au moins 5 ans, durant les 10 ans qui précèdent, dans un métier lourd;
 - au moins 7 ans, durant les 15 ans qui précèdent, dans un métier lourd;
 - au moins 20 ans dans un régime de travail de nuit.

Par « métier lourd », on entend :

- avoir travaillé « en équipes successives d'au moins 2 travailleurs, qui font le même travail en ce qui concerne son objet et en ce qui concerne son ampleur »;
- avoir travaillé « dans un horaire avec services interrompus au cours duquel le travailleur est occupé en permanence en prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin de travail avec une interruption d'au moins 3 heures et un nombre minimum de prestations de 7 heures. Par occupation permanente, il faut comprendre que le service interrompu doit être le régime habituel de travail et non occasionnel.
- Avoir travaillé dans un régime de travail avec prestations de nuit.

Régime sectoriel : réduction des prestations de travail pour les travailleurs d'au moins 50 ans : Droit : oui – Indemnités Onem : non

Dans le **secteur Non-Marchand**, le travailleur a le droit de bénéficier de cette formule **à partir de 50 ans**, sous les formes énumérées ci-dessous, sans allocation de l'ONEM :

- à mi-temps à condition que le travailleur ait effectué un métier lourd repris dans la liste des métiers en pénurie ;
- à 4/5e temps si le travailleur a effectué un métier lourd ou s'il peut prouver un passé professionnel de 28 ans ;
- à mi-temps ou à 4/5e temps lorsque l'entreprise du travailleur est reconnue en difficulté ou en restructuration.

Ai-je droit à des congés thématiques ?

Chaque travailleur a le droit de prendre des congés thématiques. En d'autres termes, les travailleurs qui le souhaitent peuvent interrompre partiellement ou totalement leur carrière dans le cadre de :

- soins palliatifs;
- congé pour assistance ou soins à un membre de la famille gravement malade;
- congé de maternité.

Si vous prenez un de ces congés thématiques, vous recevrez alors du gouvernement fédéral une allocation compensatoire par la biais d'allocations versées par l'ONEM. **Attention!** Tous les compléments d'ancienneté et suppléments d'âge ont été supprimés, et ce pour toutes les formes de congés thématiques pour lesquelles une demande a été introduite après le 31 janvier 2023.

Des questions ?

Si vous souhaitez de plus amples informations, vous pouvez consulter notre site: <https://www.cgslb.be/fr/credit-temps> ou vous rendre dans votre secrétariat CGSLB.

CGSLB | SYNDICAT LIBÉRAL BULLETIN D'AFFILIATION

Coördonnées (en majuscules s.v.p.)

zone

secrétariat

nom

prénom

rue

n°

bte

code postal

commune

n° registre nat. (dos de la carte d'identité)

sexe homme femme

date de naissance

nationalité

langue français néerlandais

état civil

nom partenaire

compte en banque IBAN

BIC

tél.

gsm

e-mail privé

e-mail travail

Renseignements professionnels

nom employeur

adresse

en service à partir du

numéro d'entreprise

commission paritaire

secteur d'entreprise

temps plein oui non si non, je travaille h/semaine

temps plein h/semaine

 ouvrier employé cadre chômage complet étudiant autre

Affiliation syndicale

je souhaite m'affilier dans la zone où j'habite je travaille

à inscrire à partir du

venant de la CSC FGTB nouvel affilié

y affilié depuis le

jusqu'au

mode de paiement des cotisations domiciliation virement bancaire ordre permanent

signature affilié

La CGSLB conserve et traite vos données par voie informatique dans le cadre de la prestation de services aux affiliés. Conformément aux dispositions de la loi sur la protection de la vie privée, vous êtes en droit de les consulter et de les rectifier.

Mandat de prélèvement SEPA domiciliation européenne perception récurrente (Business to Customer)

En signant ce formulaire vous autorisez la CGSLB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la CGSLB. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. Votre banque peut vous informer sur vos droits liés à votre mandat.

DONNÉES TITULAIRE DU COMPTE (à compléter par le débiteur)

nom

adresse

.....

numéro de compte :

IBAN BIC

nom affilié (si autre que le débiteur)

fait à signature

date

DONNÉES CRÉANCIER

nom : CGSLB

identifiant créancier : BE66 007 0850330011

adresse : Koning Albertlaan 95, 9000 Gent, België

RÉSERVÉ À LA CGSLB

motif domiciliation : cotisation pour numéro d'affiliation

numéro de mandat

Veillez remettre ce formulaire à votre secrétariat CGSLB. En cas d'arrêt de la domiciliation, le créancier (la CGSLB) doit en être averti.